

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**ESSO S.A.F.
2 rue des Martinets
92569 RUEIL MALMAISON cedex**

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Etablissement :
Station d'autoroute
71240 St Ambreuil**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de distribution d'hydrocarbures liquides et liquéfiés sur l'aire d'autoroute (domaine public autoroutier concédé [DPAC]) de Saint Ambreuil sens Province/Paris, n° 94-268.D2B2 du 4 février 1994 modifié par arrêté préfectoral n° 03/0689/2-3 du 25 mars 2003,

VU le dossier transmis par l'exploitant le 7 décembre 2005 relatif à des investigations dans les terrains de la station service,

Considérant que :

- les dossiers indiqués supra montrent une pollution aux hydrocarbures sous le site de la station service,
- ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,
- l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement doivent être définis,
- les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société ESSO S.A.F. procède à la

réalisation d'un diagnostic approfondi de la pollution et le cas échéant d'une évaluation détaillée des risques,

Considérant par ailleurs qu'un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines doit être effectué,

VU le rapport en date du 19 décembre 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

A R R Ê T E

Article 1 :

La société ESSO S.A.F dont le siège social est 2 rue des Martinets 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé Station d'autoroute 71240 St Ambreuil, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : pollution

2.1- Etude diagnostic

La société ESSO S.A.F fait réaliser :

- un diagnostic approfondi de la pollution,
- une évaluation détaillée des risques à la suite, en fonction des résultats du diagnostic approfondi.

Le rapport de synthèse de ces études doit notamment indiquer les conclusions et recommandations acceptées et validées par la société ESSO S.A.F portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage des terrains préétabli, et le cas échéant la définition des objectifs de réhabilitation ainsi que le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restriction d'usage.

En cas de nécessité de dépollution, la société ESSO S.A.F doit proposer une méthode de dépollution adaptée. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude doit comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour la réalisation de ces études, le guide – Ministère de l'Environnement – BRGM : "Gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques" pourra être utilisé.

Le diagnostic approfondi devra :

- identifier et caractériser au mieux les sources de pollution,
- définir l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition,
- comprendre les mécanismes de propagation des polluants vers et dans les différents milieux de transfert, qu'ils soient atteints (impact déjà constaté) ou susceptibles de l'être (impact potentiel),
- collecter les données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects voire cumulatifs et les informations normalement acquises lors du diagnostic initial.

L'évaluation détaillée des risques devra :

- évaluer l'impact des substances chimiques constituant la source de pollution sur :
 - l'homme, en tenant compte des diverses expositions possibles aux différentes sources de pollution (expositions directes ou indirectes),
 - les ressources en eau (souterraines et/ou superficielles),
 - son environnement naturel (faune, flore) ou urbains (biens matériels).

- définir les objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment, compatibles avec un usage pré-établi du site et de son environnement. Ces objectifs ou niveaux de risques tolérables devront être confrontés aux limites (techniques et économiques) des technologies disponibles au moment des travaux.
- conclure sur les suites à donner au dossier qui sont :
 - soit de prendre des dispositions visant à minimiser les risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement (dépollution, mise en place de barrières s'opposant à la propagation du polluant, changement de l'usage du site, etc),
 - soit de surveiller le site qui ne présentera pas de risques jugés inacceptables. Dans cette hypothèse, des modalités de suivi en durée, contenu, périodicité seront proposées et justifiées,
 - de rendre les terrains à un usage banalisé.

L'ensemble des documents indiqués supra est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2006.

2.2- Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de la société ESSO S.A.F.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 3 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté une surveillance des eaux souterraines réalisée comme suit :

1. Des puits sont implantés en aval du site de l'installation, et en amont : a minima un en amont et deux en aval. En tout état de cause, la définition du nombre de puits et de leur implantation est justifiée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- 2- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus.
- 3- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et notamment des hydrocarbures totaux BTEX et MTBE.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les dépenses correspondant à l'exécution du présent article : études, analyses, contrôles, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Saint Ambreuil, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Maire de Saint Ambreuil
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Macon, le 10 mars 2006

Le Préfet